MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 10 août 2026

PRÉAVIS N°04 / 2026

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRETIGNY AU CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté d'imposition 2027

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Préambule

Selon l'art. 33 de la Loi sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du présent préavis et que le budget 2027 n'est pas encore élaboré.

Nous rappelons que le taux d'imposition communal a été réduit de 78 % à 76 % pour l'impôt communal de base à partir de l'année fiscale 2025 (cf. ch. 1-2 de l'arrêté d'imposition 2025).

Situation financière – Comptes 2025

Alors que le budget 2025 prévoyait une perte de CHF 310'000.-, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 264'161.89 après amortissements et attributions aux réserves. Les écarts au budget ont été présentés dans le rapport de gestion (préavis no 01/2026).

Le rapport de gestion montre que l'excédent de recettes s'explique presque entièrement par la différence entre le montant provisoire et final de la péréquation, que le Canton nous avait annoncé. L'exercice 2025 étant le premier de la nouvelle péréquation (NPIV), il nous manque le recul nécessaire permettant d'estimer si les coûts de péréquation globaux seront moins élevés à l'avenir ou s'il s'agissait d'un exercice exceptionnellement favorable pour notre Commune.

Le résultat global, proche de l'équilibre déduction faite de la bonne surprise de la péréquation, montre que la baisse du taux d'imposition décidée pour 2025 reste justifiée.

Situation financière – Projection 2026

Comme chaque année, il est trop tôt pour se livrer à mi-parcours à une projection précise du résultat de l'exercice en cours. Pour rappel, le budget 2026 prévoit un excédent de charges de CHF 204'500.-

L'effet sur la baisse du taux d'imposition commence à se voir, mais ne peut pas encore être évalué précisément. En effet, nous observons chaque année un décalage entre le paiement des contribuables (sur base d'acomptes ou sur base de la décision de taxation) et l'année de taxation. Ainsi, l'effet de la baisse d'impôt votée dans l'arrêté d'imposition depuis 2025 ne sera complétement visible qu'après 2 à 3 ans.

Les comptes des dernières années ont toujours généré une marge d'autofinancement et des liquidités suffisantes. Il en résulte que si les résultats 2026 et 2027 devaient se révéler moins bons, une éventuelle perte pourra être absorbée par les excédents de liquidités des années précédentes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution pérenne, cette approche permet de gérer la transition avec sérénité, jusqu'à l'observation concrète des impacts liés au taux d'imposition à 76 % et à la nouvelle péréquation.

Proposition de la Municipalité

Pour toutes ces raisons, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition à 76 % du taux cantonal de base pour l'année 2027.

La Municipalité propose également de maintenir les autres impôts identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'imposition en vigueur.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal n° 04/2026 de la Municipalité du 10 août 2026 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1) de maintenir, pour l'année 2027, le taux d'imposition à 76 % pour le chiffre 1 de l'arrêté, les taux des autres rubriques restant également inchangés ;
2) d'adopter cet arrêté d'imposition pour l'année 2027.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

M. MEIER

La Secrétaire

M. JEANNIN

Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Bretigny-sur-Morrens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION
pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Bretigny-sur-Morrens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 76 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;

c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2)**.**

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
c) les bals, kermesses, dancings ;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par chien 100 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les propriétaires exonérés de l'impôt sur les chiens selon l'art. 4 du règlement cantonal du 6.7.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal pour les chiens, ne peuvent faire valoir cet avantage que pour un seul animal.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.

Remises d'impôts

Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Autorité de recours

Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : **le sceau :** **Le-La secrétaire :**